

## REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.14/16

Société Geo-Energie Jura SA

M. Dominique Baettig, UDC•UDF•sp

Afin de renseigner les questions posées, voici les éléments de réponse :

1. Aucun contact n'a été engagé entre les Autorités de la Commune de Delémont et la société Geo-Energie Jura SA.
2. Oui, le Conseil communal est conscient des risques et des opportunités liés à la prospection petrothermale. La Commune de Delémont a été consultée lors de l'élaboration de la fiche 5.07.1 du Plan directeur cantonal. Cette fiche fixe le cadre du déploiement de cette technologie sur le territoire jurassien. La communication au sujet des projets de géothermie profonde est abondante. Dans le cadre du projet de la Haute-Sorne, plusieurs conférences publiques ont été réalisées, des bulletins d'information distribués et des visites organisées.
3. Selon la fiche 5.07.1, c'est le Canton qui mène la procédure d'adoption du plan spécial cantonal dans le cadre d'un premier projet (projet-pilote à Haute-Sorne). La procédure de plan spécial s'applique donc pour ce type de projet mais la fiche ne précise pas si les plans spéciaux suivants seront cantonaux ou communaux. Si la procédure du plan spécial cantonal devait être retenue, ce dernier serait élaboré par le Canton, en consultant la commune concernée, mais cette dernière n'aurait pas de compétence décisionnelle. De nombreuses demandes d'autorisations y sont rattachées (étude d'impact sur l'environnement, autorisation de concession, autorisations spéciales, etc.).

Les communes sont toujours partie prenante des projets. Le Service du développement territorial assure la consultation des communes concernées (organes compétents) et coordonne tous les intérêts en présence. Un groupe d'accompagnement est mis sur pied pour chaque projet et inclut bien entendu des représentants des Autorités communales. D'autre part, une consultation publique suivie d'une mise à l'enquête donnent la possibilité à quiconque de se renseigner, d'émettre des questions ou de s'opposer aux projets.

4. La jurisprudence suisse précise que le sous-sol est en général sous la souveraineté du Canton. La législation jurassienne ne délègue pas cette souveraineté aux communes. La fiche 5.07.1 précise que c'est l'Office cantonal de l'environnement qui délivre l'autorisation pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol, conformément à la législation jurassienne en vigueur.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 6 mars 2017